

VD_GERICHTE PE23.021089 vom 13. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.021089

FR: VD_GERICHTE PE23.021089 du 13 mai 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.021089 del 13 maggio 2024

Erwägungen

E. 4

La recourante fait valoir que Z._____ aurait filmé la dispute entre les enfants alors qu'elle se trouvait dans l'enceinte de l'école. Ces faits seraient, selon elle, constitutifs d'écoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes au sens de l'art. 179bis CP.

E. 4.1

En vertu de l'art. 179bis CP, quiconque, sans le consentement de tous les participants, écoute à l'aide d'un appareil d'écoute ou enregistre sur un porteur de son une conversation non publique entre d'autres personnes, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Les délits poursuivis sur plainte constituent une exception à la maxime d'office, puisque dans ces cas, la poursuite pénale n'est engagée qu'en cas de déclaration de volonté expresse du lésé (Riedo in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 4e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 30 CP). Pour qu'une plainte soit valable, le déroulement des faits sur lesquels elle porte doit être décrit de manière suffisante (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 30 CP).

E. 4.2

En l'espèce, l'infraction d'écoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes au sens de l'art. 179bis CP ne se poursuit que sur plainte. Or, la plainte déposée le 31 août 2023 ne

- 13 - mentionne aucun fait qui pourrait tomber sous le coup de cette infraction. En particulier, elle n'indique pas que le frère de B.G._____, [...], aurait vu la prévenue filmer la cour de récréation ou enregistrer les conversations des enfants. Dans ces circonstances, faute de plainte valable, l'infraction de l'art. 179bis CP n'entre pas en considération.

E. 5

La recourante soutient que Z._____ aurait tenu des propos qui ont effrayé [...], notamment lorsqu'elle aurait surgi de derrière les poubelles pour s'en prendre aux enfants, en disant : « Si je vous vois dans la rue toi et ta famille et que je vous attrape, je vais vous casser... ! ». Elle estime que ce comportement était prémédité, dès lors que la prévenue aurait déclaré quelques jours avant, si on la comprend bien, lors de l'épisode de la montre connectée, qu'elle « allait venir régler ses comptes ». Par ailleurs, elle prétend que la prévenue ne serait pas entrée en contact avec le personnel scolaire en vue de résoudre les « présumées difficultés » rencontrées par sa fille Q._____.

E. 5.1.1

Selon l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b, JdT 1994 IV 3 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a, JdT 1981 IV 106 ; TF 6B_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.1 ; TF 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 105 IV 120 consid. 2a, JdT 1980 IV 115 ; TF 6B_508/2021 précité). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à

- 14 - effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 précité ; TF 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_508/2021 précité ; TF 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1).

E. 5.1.2

Aux termes de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La menace d'un dommage sérieux est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 précité consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un

- 15 - dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid.

3.3.1; TF 6B_637/2022 du 29 septembre 2022 consid. 5.1.2 ; TF 6B_1396/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.1).

E. 5.2

On relève tout d'abord qu'il ressort du rapport du 27 septembre 2023 que son auteur, le Sgtm [...], s'est longuement entretenu avec la doyenne des écoles, K. _____, qui lui a indiqué que certaines élèves avaient reconnu avoir embêté Q. _____ alors qu'elle faisait sa récréation, assise sur un mur. Elle a encore précisé qu'une médiatrice était intervenue et qu'il avait été décidé que Q. _____ intégrerait un nouvel établissement à [...] (P. 5, p. 3). De plus, lors de son audition, Z. _____ a déclaré que, le 23 juin 2023, elle avait exposé la situation à l'enseignante qui était intervenue et qu'elle avait eu une séance avec la directrice (PV d'audition n° 2, R. 6). Il s'ensuit qu'il paraît erroné de soutenir, comme le fait la recourante, que la mère de Q. _____ n'aurait pas essayé de trouver une solution avec le personnel scolaire, l'intervention de la doyenne des écoles et les déclarations de la prévenue semblant justement démontrer le contraire. Dans son acte de recours, A.G. _____ fait valoir que Z. _____ aurait déclaré, le 26 juin 2023, pendant la récréation : « Si je vois dans la rue toi et ta famille et que je vous attrape, je vais vous casser... ! ». Or, la plainte du 31 août 2023 ne mentionne absolument pas ces déclarations. En effet, la recourante s'est limitée à y indiquer que la prévenue avait empoigné sa fille, l'avait secouée et avait crié des « propos inconnus ». Elle n'a pas soutenu que des menaces auraient été formulées à cette occasion. Dans ces conditions, son argumentation selon laquelle les propos susmentionnés, qui auraient été tenus le 26 juin 2023, seraient constitutifs de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP est vaine, puisqu'ils ne sont pas couverts par la plainte. Au surplus, le raisonnement du Ministère public sur les paroles qu'auraient prononcées

- 16 - Z. _____, via la montre connectée de sa fille, ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé. En effet, l'annonce du passage d'une mère à l'école et d'éventuels « problèmes » pour la destinataire des propos n'est pas objectivement de nature à alarmer ou effrayer une personne, même mineure, au sens de la jurisprudence. Au demeurant, dans sa plainte, la recourante n'indique pas que sa fille B.G. _____ aurait eu peur. Ce n'est du reste pas cette dernière qui l'a informée de l'incident, mais son autre fille, [...]. Enfin, le rapport médical du 24 juillet 2023 fait uniquement référence à une perte de poids en relation avec un évènement à l'école lors duquel une « maman aurait eu une altercation avec B.G. _____ ». A aucun moment, il n'est fait allusion à l'incident de la montre connectée. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a estimé que les éléments constitutifs de l'art. 180 al. 1 CP n'étaient pas réalisés. Quant à la contrainte au sens de l'art. 181 CP évoquée par la recourante, on ne discerne pas quels faits dénoncés pourraient tomber sous le coup de cette infraction, le recours ne contenant aucune motivation à cet égard.

E. 6

La recourante expose que Z. _____ s'en serait prise violemment à sa fille, en l'empoignant et en la secouant au point de lui causer des hématomes. Elle considère que ces faits sont constitutifs de lésions corporelles simples ou de voies de fait.

E. 6.1.1

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les

lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état malade,

- 17 - l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1).

E. 6.1.2

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 précité consid. 1.2 ; TF 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; sur cette distinction, cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans les cas limites, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a ; TF 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1).

E. 6.2

En l'espèce, il faut constater que la plainte déposée le 21 août 2023 ne mentionne pas la présence d'hématomes. Il en va de même du certificat médical du 24 juillet 2023. Il s'ensuit que l'art. 123 ch. 1 CP, qui réprime les lésions corporelles simples, n'entre pas en ligne de compte. Quant aux voies de fait, qui pourraient être réalisées s'agissant d'une empoignade, il y a lieu de retenir, à l'instar du Ministère public, que l'audition des enfants serait disproportionnée et inadéquate compte tenu de leur jeune âge, ce d'autant que B.G._____, qui connaît des problèmes de santé (cf. PV d'audition n° 1, annexe), aurait, selon sa mère, été traumatisée par cet événement à la suite duquel elle aurait perdu du poids. Il n'y a pas non

- 18 - plus matière à auditionner l'enseignante qui est intervenue dans le préau ni les enseignantes des enfants, dont on ignore au demeurant si elles ont été témoins des faits dénoncés, ces mesures d'instruction étant également disproportionnées au vu du contexte général dans lequel a eu lieu l'intervention de Z._____. En effet, comme l'a retenu le Ministère public, il ressort du rapport du Sgtn [...] que certaines filles ont reconnu avoir embêté Q._____, alors que celle-ci passait sa récréation calmement, assise sur un mur. De plus, la prévenue venait d'apprendre de sa fille qu'elle était harcelée par B.G._____ et son entourage (PV d'audition n° 2, R. 5), ce qui explique, sans évidemment l'excuser, la réaction qui lui est reprochée. Par ailleurs, même si la recourante conteste que son mari ait tenu les propos relatés par le Sgtn [...], il convient désormais de privilégier l'apaisement, d'autant que les deux filles ne sont plus scolarisées dans le même établissement. Il ressort

également du dossier que si B.G. _____ a été choquée par le comportement inadéquat qu'aurait adopté Z. _____, l'enfant Q. _____ a aussi connu des difficultés en lien avec le harcèlement scolaire qu'elle disait subir, de sorte qu'on ne voit pas que la poursuite de ce conflit par les adultes puisse apporter quoi que ce soit de positif à ces enfants. Enfin, si on peut comprendre que des parents déposent plainte pour de tels faits au moment de la rentrée des classes, on ne discerne pas de motifs qui imposeraient que le principe d'opportunité de la poursuite pénale ne soit pas appliqué ici. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a décidé, en application des art. 52 CP et 8 CPP, de ne pas entrer en matière sur la plainte.

E. 7

TFIP), le solde restant dû à l'Etat s'élevant à 1'320 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 novembre 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis à la charge de A.G. _____. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par A.G. _____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par celui-ci à l'Etat s'élevant à 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Dorothee Raynaud, avocate (pour A.G. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme Z. _____,

- 20 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.